



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « défrichement pour mise en culture  
de vignes » sur la commune de Chavanay  
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3317

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3152, déposée complète par M. Roland Grangier le 14 mai 2021, publiée sur Internet et relative à un projet de défrichement pour plantation de vignes ;

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKP-3152 du 17 juin 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour mise en culture de vignes ;

**Vu** le courrier de Madame Céline Grangier et Monsieur Roland Grangier reçu le 3 août 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3317, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3152 susvisée ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet initial consiste en un défrichement, pour mise en culture de vignes, des parcelles cadastrées A 650, 652, 2206, 2207, 2208 d'une superficie totale d'environ 0,94 ha sur la commune de Chavanay (42) au sein du vignoble AOP St-Joseph dans le vallon de Verlieux traversé par le cours du Morquenat avec la construction de murs en pierre, la remise en état des murs en pierre existants et le maintien en herbe des chemins entre les vignes et des bordures de parcelles ;

**Considérant** que le projet initial présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :  
47a :Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le porteur de projet envisage finalement une réduction de la superficie à défricher de 93a et 73 m<sup>2</sup> à 45a et 71 m<sup>2</sup>, les parcelles A 650 et A 652 ne devant finalement être défrichées qu'en dehors de la zone délimitée en espace boisé classé par le plan local d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels un défrichement reste envisagé présentent néanmoins un fort enjeu de protection de la biodiversité reconnu par leur inscription en zone naturelle « corridor écologique », Nco, du plan local d'urbanisme de la commune de Chavanay qui correspond à une zone à protéger ;

**Considérant** que, si le pétitionnaire considère par son recours que l'évitement de l'espace boisé classé de la ripisylve du ruisseau de Morquenat permet à son projet de respecter le règlement du plan local d'urbanisme, ce n'est en réalité pas le cas puisque le défrichement du reste des terrains est envisagé dans une zone du PLU au sein de laquelle la culture de vignes n'est pas envisageable, les zones N du PLU correspondant à des zones naturelles et forestières protégées ;

**Considérant** que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes identifie également cette zone comme réservoir de biodiversité et que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rives du Rhône a traduit réglementairement ces informations par la matérialisation d'un corridor écologique d'intérêt régional dans cette même zone.

**Considérant** donc que le projet de défrichement n'est pas compatible avec l'objectif du SCoT relatif à la protection des espaces naturels et notamment des axes de passage de la faune ;

**Considérant** par ailleurs que la demande de défrichement est située sur le bassin versant du ruisseau du Morquenat, ruisseau dont le cheminement dans la plaine alluviale du Rhône a été fortement modifié impliquant des enjeux hydrauliques liés aux habitations proches du cours d'eau situées en aval du projet de défrichement ;

**Considérant** en effet que, de par les faibles pentes du cours d'eau dans la vallée du Rhône et son tracé en angle droit, tout apport sédimentaire non maîtrisé, issu notamment de l'érosion des vignes situées sur de fortes pentes, est susceptible d'accroître la vulnérabilité hydraulique de la zone urbanisée par un comblement de la section d'écoulement ;

**Considérant** enfin que ces mêmes apports sédimentaires sont susceptibles d'impacts notables sur les habitats aquatiques du vallon par un colmatage des fonds et que les mesures proposées pour réduire le risque lié au ruissellement nécessitent des approfondissements ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour mise en culture de vignes situé sur la commune de Chavanay (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques de ce secteur à enjeux, ainsi que de définir en détail les mesures destinées à limiter le ruissellement sur ces terrains et le transport solide en découlant, préjudiciable dans cette configuration pour la biodiversité aquatique et potentiellement pour les habitations situées en aval qui pourraient être exposées de manière accrue au risque d'inondations ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2021-ARA-KKP-3152 du 17 juin 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour mise en culture de vignes sur la commune de Chavanay est maintenue ;

**Article 2** : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par Madame Céline Grangier et Monsieur Roland Grangier, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3317, et déposé complet le 3 août 2021 ;

**Article 3** : Le projet de défrichement pour mise en culture de vignes présenté par Monsieur Roland Grangier, concernant la commune de Chavanay (42), objet du recours n°2021-ARA-KKP-3317, **demeure soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe

Ninon LEGE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03